

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-107-1905 accordant à Goolamally Mohamed Ali et Cie le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les dourahs.

n° 13-107-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 septembre 1905

Numéro JO
n° 107 du 01/10/1905

Date du numéro
1 octobre 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 réglementant le service des Douanes à la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu les arrêtés des 1^{er} juillet 1902, 28 février et 15 mars 1905

Vu la lettre du 16 septembre 1905 de M. Goolamally Mohamed Ali et Cie, négociant à Djibouti, demandant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les dourahs

Vu l'avis émis le 16 septembre 1905 par le Chef du Service des Douanes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}

— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les dourahs, est accordé, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, à MM. Goolamally nec Ali Cie négociant à Djibouti. Art. 2. Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Signé : ANTONETTI.